

GE_GERICHTE CAPH/57/2015 vom 15. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_57_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/57/2015 du 15 mai 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/57/2015 del 15 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les appels des parties sont dirigés contre une décision finale de première instance dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Ils ont été introduits dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC) et respectent la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). Ils sont ainsi recevables et, par économie de procédure, seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC). Sont également recevables les réponses des parties ainsi que leurs répliques et dupliques, expédiées à la Cour dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 322 al. 1 et 2 CPC; ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 et 133 I 98 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_680/2012 du 7 mars 2013 consid. 2.2).

E. 1.2

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 8/14 -

C/1686/2013-1 En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, p. 137; REETZ/THEILER, Berner Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311).

E. 2

L'employé fait grief au Tribunal d'avoir retenu que B_____ n'avait pas légitimation passive.

E. 2.1

Dans une société à responsabilité limitée, chaque gérant a le pouvoir de représenter la société (art. 814 al. 1 CO). Les personnes autorisées à représenter la société signent en ajoutant leur signature personnelle à la raison sociale (art. 814 al. 5 CO). En principe, il faut prendre en compte l'indépendance juridique d'une personne morale. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur. En effet, selon le principe de la transparence ("Durchgriff"), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas deux entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de

droit liant l'une lient également l'autre; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (art. 2 al. 2 CC). L'application du principe de la transparence ("Durchgriff") suppose donc, premièrement, qu'il y ait identité de personnes, conformément à la réalité économique, ou en tout cas la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre; il faut deuxièmement que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié (ATF 132 III 489 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_739/2012 du 17 mai 2014 consid. 7.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le contrat de travail de l'intimé a été conclu avec l'appelante, représentée par B_____, lequel disposait du pouvoir nécessaire dès lors qu'il était inscrit au registre du commerce au titre d'associé gérant avec une signature individuelle. L'intimé considère que B_____ se serait en outre personnellement engagé dans le rapport des parties, de sorte qu'il serait également débiteur des obligations y relatives.

- 9/14 -

C/1686/2013-1 Or, l'associé conteste avoir eu la volonté d'être également engagé à titre personnel et il ne ressort pas du dossier qu'il ait expressément communiqué une telle volonté à l'intimé, lequel ne pouvait pas non plus inférer celle-ci des circonstances. L'appelante est en effet spécialisée dans les travaux de bâtiment, en particulier les travaux acrobatiques, et B_____ n'est pas titulaire de sa propre entreprise dans ce domaine. Il n'existe ainsi aucune raison pour laquelle l'associé gérant aurait tenu à s'engager personnellement en parallèle de l'appelante. L'intimé fait valoir que les documents engageant l'appelante dans ses rapports avec l'intimé seraient "frappés d'un tampon faisant apparaître conjointement et côte à côte les noms de "B_____", d'une part, et "A_____" d'autre part". Certains des documents versés à la procédure comportent effectivement la raison sociale de l'appelante ainsi que le nom et/ou la signature de son associé gérant. Cela est cependant usuel, partiellement même conforme à l'art. 814 al. 5 CO, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tirer de déduction particulière. L'intimé invoque encore la théorie de la transparence pour fonder la légitimation passive de B_____. Celui-ci n'est pourtant pas le seul titulaire de l'actif de la société, son ex-épouse y étant également associée et rien ne permettant de retenir qu'elle ne revêtirait cette qualité qu'à titre formel. Il résulte du dossier qu'elle participe activement à la gestion de la société. Mais surtout, il n'apparaît pas que B_____ utiliserait l'appelante comme simple écran de manière abusive afin d'en tirer un avantage injustifié. Indépendamment de l'état des actifs de la société, que l'on ignore et qui ne peuvent pas être résumés à la valeur de l'apport en nature des associés en 2003, B_____ n'a à aucun moment invoqué la situation financière de l'appelante pour refuser de donner suite aux prétentions, passées ou actuelles, de l'intimé. Le Tribunal a donc retenu à raison que B_____ n'avait pas légitimation passive, ce qui devait le conduire à débouter l'employé des conclusions prises à son encontre, et non à opérer un constat sans portée particulière. Le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera donc annulé, et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 3

L'employeur reproche au Tribunal d'avoir fait application aux rapports des parties de la CCT-SOR, et d'avoir, en conséquence, alloué à l'employé des prétentions fondées sur ce texte conventionnel.

E. 3.1

Par la convention collective, des employeurs ou associations d'employeurs, d'une part, et des associations de travailleurs, d'autre part, établissent en commun des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin des contrats individuels de travail entre employeurs et travailleurs intéressés (art. 356 al. 1 CO). Les employeurs, ainsi que les travailleurs au service d'un employeur lié par la convention, peuvent se soumettre individuellement à cette dernière avec le

- 10/14 -

C/1686/2013-1 consentement des parties; ils sont dès lors considérés comme liés par la convention (art. 356b al. 1 CO). Sauf disposition contraire de la convention, les clauses relatives à la conclusion, au contenu et à l'extinction des contrats individuels de travail ont, pour la durée de la convention, un effet direct et impératif envers les employeurs et travailleurs qu'elle lie (art. 357 al. 1 CO). A la requête de toutes les parties contractantes, le champ d'application de la convention collective peut être étendue par l'autorité compétente, soit le Conseil fédéral lorsque plusieurs cantons sont concernés l'extension (art. 1 et 7 al. 1 de la Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail – RS 221.215.311).

E. 3.2

L'ancienne CCT-SOR conclue le 16 janvier 2007, valable du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2010, prévoyait une application à tous les employeurs, toutes les entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutaient ou faisaient exécuter, à titre principal ou accessoire, des travaux de menuiserie, ébénisterie, charpenterie, plâtrerie, peinture, revêtement de sol et pose de parquets, ainsi que, à Genève, d'autres travaux comme l'étanchéité, la couverture, la toiture et la façade (art. 2 CCT-SOR 2007-10). Le champ d'application à raison du genre d'employeurs prévu par la CCT-SOR en vigueur depuis le 1er janvier 2011 est identique (art. 2 CCT-SOR). La CCT-SOR 2007-10 a été étendue par arrêtés du Conseil fédéral du 28 février 2008, du 1er février 2011 et du 14 mars 2012. La CCT-SOR actuellement en vigueur a aussi été étendue par arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 2013. Il existe d'autre part une convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse valable depuis le 1er avril 2012 (ci-après : CCT construction). La CCT construction, dans sa version actuelle et antérieure, a été régulièrement étendue par arrêtés du Conseil fédéral depuis 1998. Elle s'applique aux entreprises suisses et étrangères travaillant sur territoire suisse dans le secteur principal de la construction (art. 2 al. 1 CCT construction). Tel est le cas si l'entreprise exerce majoritairement, respectivement de manière prépondérante une activité concernant le bâtiment (art. 2 al. 2 let. a), notamment des travaux de façades et d'isolation (art. 2 al. 2 let. e), en particulier des travaux de maçonnerie en tout genre (annexe 7, art. 2, ch. 19). Dans cette mesure, le champ d'application des précédentes CCT construction était identique.

- 11/14 -

C/1686/2013-1 Selon la CCT construction, pour un ouvrier de la construction avec des connaissances professionnelles mais sans certificat de travail (classe de salaire B selon l'art. 42 al. 1 CCT construction), exerçant son activité à Genève (zone rouge selon la répartition fixée à l'annexe 9 de la CCT construction), le salaire horaire était de 28 fr. 80 en 2012, de 28 fr. 50 depuis le 1er janvier 2009 et de 27 fr. 80 de jusqu'au 31 décembre 2008 (art. 41 al. 2 CCT construction). Le travailleur a droit à 5 semaine de vacances de 20 ans révolus à 50 ans

révolus, ce qui correspond à 10.6% du salaire (art. 34 al. 1 CCT construction). Le travailleur a droit à une indemnité pour la perte de salaire résultant de jours fériés déterminés tombant sur un jour de travail. Les CCT locales fixent les jours fériés pour lesquels une indemnité est versée (au minimum huit jours fériés par année, pour autant qu'ils tombent sur un jour normalement travaillé) (art. 38 al. 1 CCT construction). Pour les travailleurs rémunérés à l'heure, le calcul de l'indemnité de jours fériés se fait sur la base du nombre moyen d'heure effectuée par jour (art. 38 al. 2 CCT construction). Les travailleurs ont droit, dès la prise d'emploi, à un 13ème mois de salaire (art. 49 CCT construction). Si les rapports de travail ont duré toute l'année civile, les travailleurs rémunérés à l'heure reçoivent à la fin de l'année, en sus du salaire, un montant correspondant à 8.3% du salaire déterminant touché pendant l'année civile concernée (art. 50 al. 1 CCT construction). La CCT construction ne prévoit pas d'indemnité forfaitaire pour les frais professionnels (cf. art. 60 CCT construction).

E. 3.3

En l'espèce, les références des parties à une démarche où la CCT-SOR aurait été évoquée au début des rapports de travail n'apparaissent pas convaincantes dans la mesure où en 2008, il n'y avait plus d'intervention de commission tripartite s'agissant d'un travailleur portugais, donc ressortissant de l'Union européenne. Par ailleurs, selon le document établi par l'employeur le 1er décembre 2009, qui n'apparaît pas avoir été contesté avant la présente procédure, l'employé était qualifié de maçon. Enfin, les deux parties ont fait état d'une activité relevant de façon majoritaire ou prépondérante de la maçonnerie, soit à 80% selon l'employé, à 60% selon l'employeur. Les témoignages recueillis, notamment ceux des témoins E _____, F _____ et G _____, ne sont pas en contradiction avec les déclarations des parties sur ce point, puisqu'ils font aussi état de travaux de maçonnerie. Ces éléments conduisent à retenir l'application de la CCT construction, qui concerne tous les travaux de maçonnerie dès lors qu'ils sont exercés majoritairement, respectivement de façon prépondérante par l'entreprise.

- 12/14 -

C/1686/2013-1 En 2012, si l'employeur a signé un document se référant à l'application de la CCT- SOR, aucun élément ne permet de retenir que l'employé aurait contresigné ce contrat. Au demeurant, selon ses propres déclarations, l'employeur, en dépit du texte clair auquel il avait souscrit, n'entendait pas se soumettre au texte conventionnel précité, qui, à ses dires, lui avait été présenté comme ne concernant pas ses activités; il n'aurait pas non plus fait mention à l'employé d'une telle intention, selon les déclarations de celui-ci. Les fiches de salaire produites montrent d'ailleurs qu'aucune contribution professionnelle n'a été prélevée ou versée, ce qui tend à accréditer la position de l'employeur selon laquelle la Caisse de compensation du domaine, qui avait certes affilié l'entreprise, mais sous une catégorie générale, n'entendait pas que le texte conventionnel fût applicable. Il résulte de ce qui précède que la CCT-SOR ne s'applique pas en l'espèce. Les prétentions de l'employé, basées sur ce texte conventionnel, devaient donc être rejetées. Pour le surplus, il est incontesté que, durant les trois mois de 2012 où un contrôle a été opéré, il a été retenu par les instances conventionnelles du gros œuvre que l'employé avait été rémunéré conformément à la CCT. Pour les périodes précédentes (où le salaire conventionnel de base était moindre qu'en 2012), un constat similaire peut a fortiori être opéré, puisque l'employé a régulièrement touché, depuis le début de son emploi, entre 40 fr. et 45 fr. de l'heure, soit des montants largement supérieurs à ceux dus sur la base de la CCT construction.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir condamnée à remettre à l'intimé une attestation LACI, non due dès lors que les rapports entre les parties n'avaient pas pris fin, le travailleur étant en congé accident et recevant des indemnités journalières, ainsi qu'un certificat de travail déjà remis à l'intéressé. Entretemps, ainsi que les deux parties l'ont déclaré à la Cour, le contrat de travail a pris fin, de sorte que l'unique grief adressé sur ce point aux premiers juges est dépourvu de portée s'agissant de l'attestation LACI et que l'employé a droit à un certificat de travail final, même s'il a déjà reçu un certificat intermédiaire comme admis par les deux parties. Le jugement attaqué sera dès lors confirmé sur ces deux points.

E. 5

Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 71 RTFMC), correspondant à l'avance effectuée, seront supportés, vu son issue, à raison de 200 fr. par l'employeur et à raison de 800 fr. par l'employé (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 13/14 -

C/1686/2013-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevables l'appel formé par A_____ et l'appel formé par C_____ contre le jugement rendu le 15 mai 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule les chiffres 2 à 8 de ce jugement. Cela fait : Déboute C_____ de toutes ses conclusions dirigées contre B_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 1'000 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ à raison de 200 fr. et de C_____ à raison de 800 fr. Condamne C_____ à rembourser 800 fr. à A_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur, Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

- 14/14 -

C/1686/2013-1

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.